

Projet de rédaction de l'article 7 de la 6e section du titre 1er du projet de décret sur le Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Projet de rédaction de l'article 7 de la 6e section du titre 1er du projet de décret sur le Code pénal, lors de la séance du 18 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 303;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11338_t1_0303_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2019



ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies con-trefaites ou altérées, ou à leur intreduction dans l'enceinte du territoire de l'Empire français, sera puni de la peine de 15 années de chaine.

Art. 2.

· Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort. »

M. Moreau. Je demande, dans les deux arti-

cles, la suppression des mots : ayant cours. (L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte successivement les deux articles.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 4 du projet ainsi conçu:

- Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'Etat, ou le timbre national, ou le poinçon destiné à marquer l'or et l'argent, et toutes les marques apposées au nom du gouvernement sur toutes espèces de marchandises, sera puni de la peine de 15 années de chaîne.
- M. Duport. Je demande pour l'honneur du gouvernement que l'on distingue le sc au de l'Etat et le timbre national, du poinçon que l'on livre aux orfèvres. Je ne nie point que ce soit un grand crime de contrefaire cette marque; mais je crois qu'il importe de montrer l'extrème différence qu'il y a entre ces deux choses, Let que la peine soit plus sorte pour la contrefaçon du sceau de l'Etat.
 - M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte et je propose de faire 3 articles que voici:

Art. 3.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'Etat sera puni de 15 années de chaine.

Art. 4.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national sera puni de 12 années de chaîne.

Art. 5.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, sera puni de 10 années de chaîne.

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptes.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 6 (cinquième du pro-

jet), ainsi conçu :
« Toute personne autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir dérobé. d'une manière quelconque, des deniers publics ou effets a partenant à l'Etat, sera punie de la peine de 10 ans de chaîne.

« Sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec effraction ou violences, si ledit vol est commis avec lesdites circonstances. »

- M. Malouet. Je suis étonné que vous n'ayez pas établi des gradations de la peine en raison de la valeur des effers, attendu que le crime qui fait l'objet de l'art cle peut se commettre de différentes manières qui le rendent plus ou moins grave. D'après les dispositions proposées, un vol de 12 so s sera puni de 10 années de chaîne : on ne peut pas punir un homme 19 aus pour avoir volé de petits effets.
- M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Je propose à l'A semblée de renvoyer au comité pour déterminer quelle sera l'exception à cet article : et il entrera dans l'esprit de l'Assemblée que le comité fixe une cirtaine quotité au-dessous de la juelle le dé it sera renvoyé à la police correctionnelle pour être ordonné ce qui sera convenable; cela me paraît juste. Ainsi l'Assemblée veut-elle décréter l'article?
- M. Malouet. Non, il ne faut pas que l'article soit décrété.
- M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. En bien! je demande le renvoi purement et simplement.

(L'Assemblée décrète le renvoi de l'article aux comites.)

M. Le Pelletier - Saint - Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 7 (sixième du projet), ainsi conçu:

- « Quicon que méchamment et à dessein aura incendié des mai-ons, edifices, magasins, arsenaux, ou autres propriétés appar enant à l'Etat. sera puni de 10 années de chaîne, sans préjudice des peines plus graves portées dans le cas d'incendie de maisons et de lieux habités. »
- M. Malouet. Ici la peine ne me paraît pas assez forte. Il me semble que puisque vous avez reconnu la nécessité de prononcer la peine de mort contre tous les incendiaires, l'incendiaire des vaisseaux, des arsenaux mérite la mort.
- M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Le com té a cru qu'il devait y avoir une nuance dans la peine, que celui qui incendie ou des bois, ou des moissons, ou des masons qui ne sont pas habitées et qui par conséquent ne fait courir à personne le risque de sa vie, devait être distingué de l'homme qui incendie une maison habitée.
- M. Goupil-Préfeln. On aura incendié les arsenaux de Brest, de Toulon etc..., et on ne sera pas puni de mort; c'est un crime de lèse-nation des plus graves.
- M. Malouet. Il paraît que l'Assemblée ne doute pas qu'un criminel qui aura incendié des vaisseaux, des arsenaux, des magasins de marine, doit être puni de mort; mais je dois remarquer ici que la sureté publique exige même que l'homme qui, sans un mauvais dessein déterminé, aurait incendié un arsenal, soit puni d'une peine grave. Car dans les vaisseaux, par exemple, quiconque descend dans la cale avec du feu, sans les précautions déterminées, est puni de mort; et quoique cette punition paraisse bien sévère, cependant quand on considère les